

Conditions Générales « RMASSIST'Voyage Monde »



Version Juillet 2021

**ATTESTATION
D'ASSURANCE
VOYAGE
IMMÉDIATE
À LA
SOUSCRIPTION**

**PRODUIT
CONFORME AUX
EXIGENCES DES
CONSULATS POUR
L'OBTENTION DE
VISAS**

**VOTRE FAMILLE
BÉNÉFICIE
DE LA MÊME
COUVERTURE
SANS
SUPPLÉMENT !**



RMA
ASSISTANCE
Nous veillons sur vous

S O M M A I R E

TITRE 1

GÉNÉRALITÉS AU CONTRAT D'ASSISTANCE

- ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT
- ARTICLE 2 : DÉFINITIONS
- ARTICLE 3 : PERSONNES ASSURÉES
- ARTICLE 4 : VÉHICULES ASSURÉS
- ARTICLE 5 : CIRCONSTANCES
- ARTICLE 6 : TERRITORIALITÉ
- ARTICLE 7 : PRIME
- ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT
- ARTICLE 9 : DURÉE DE LA COUVERTURE À L'ÉTRANGER

TITRE 2

LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE ACCORDÉES

A.ASSISTANCE À LA PERSONNE

- ARTICLE 10 : ASSISTANCE MÉDICALE
- ARTICLE 11 : ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS

B.ASSISTANCE TECHNIQUE

- ARTICLE 12 : ASSISTANCE EN CAS DE PANNE OU D'ACCIDENT
- ARTICLE 13 : ASSISTANCE AU VÉHICULE EN CAS DE VOL AU MAROC ET À L'ÉTRANGER

C.AUTRES ASSISTANCES

- ARTICLE 14 : ASSISTANCE JURIDIQUE À L'ÉTRANGER

TITRE 3

EXCLUSIONS ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

- ARTICLE 15 : EXCLUSIONS
- ARTICLE 16 : CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

TITRE 4

CONDITIONS D'EXÉCUTION DES GARANTIES ET MODALITÉS DE DÉCLARATION EN CAS DE SINISTRE

- ARTICLE 17 : MISE EN JEU DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE
- ARTICLE 18 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSISTANCE À LA PERSONNE
- ARTICLE 19 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSISTANCE TECHNIQUE

TITRE 5

DISPOSITIONS COMMUNES AU CONTRAT D'ASSISTANCE

- ARTICLE 20 : OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ
- ARTICLE 21 : ENGAGEMENTS DE L'ASSISTEUR
- ARTICLE 22 : REMBOURSEMENT DES FRAIS
- ARTICLE 23 : RÉSILIATION
- ARTICLE 24 : SUSPENSION
- ARTICLE 25 : NULLITÉ
- ARTICLE 26 : ARBITRAGE
- ARTICLE 27 : SUBROGATION
- ARTICLE 28 : PRESCRIPTION

CONDITIONS GÉNÉRALES CONTRAT D'ASSISTANCE « RMASSIST'VOYAGE MONDE »

Le contrat d'Assistance «RMASSIST'VOYAGE MONDE» de RMA Assistance est régi par la loi n° 17-99 portant Code des Assurances et par les textes d'application ainsi que par les présentes conditions générales et les conditions particulières y annexées.

IL EST CONCLU ENTRE :

Le Souscripteur du contrat, Personne physique, ayant conclu le présent contrat pour son compte ou pour le compte de toute autre personne désignée entant que personne assurée aux Conditions Particulières et qui s'engage au paiement des primes.

ET

La société « RMA Assistance », Société Anonyme à Directoire et à Conseil d'administration, au Capital de 50 000 000 Dirhams, immatriculée au Registre de Commerce de Casablanca sous le n° RC 409829 ayant son Siège Social à Casablanca, 71, avenue de l'Armée Royale, entreprise régie par la loi n° 17-99 précitée.

TITRE 1 GÉNÉRALITÉS AU CONTRAT D'ASSISTANCE

ARTICLE 1 OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objectif d'accorder aux personnes assurées les garanties d'assistance, expressément indiquées aux Conditions Particulières, fournies par RMA Assistance aux personnes assurées dans les conditions déterminées ci-dessous.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

A -

Accident :

Tout événement soudain, involontaire et imprévisible externe au véhicule assuré ou à la personne assurée, entraînant des dommages à l'un ou à l'autre suite à un contact physique.

Assisteuseur / Assureuseur :

RMA ASSISTANCE, Entreprise régie par la loi n°17-99 portant Code des Assurances.

C -

Conducteur assuré :

La personne assurée telle que désignée aux conditions particulières ou toute autre personne qu'elle aura autorisé à conduire le véhicule assuré.

D -

Domicile :

Lieu de résidence principal de l'assuré légalement identifié au Maroc.

E -

Etranger :

Pour l'assistance à la personne et pour l'assistance technique : Les pays du monde entier précisés dans les conditions particulières en dehors du Maroc et à l'exception de la Mecque, Médine et les autres lieux saints concernés par le pèlerinage en Arabie Saoudite et en Palestine en période de pèlerinage.

F -

Frais d'hospitalisation :

Ensemble des frais liés à une hospitalisation, et qui englobent donc les honoraires médicaux et chirurgicaux, les frais de séjour en hôpital, les frais pharmaceutiques, de laboratoire et de radiologie

nécessaires au diagnostic et au traitement d'un accident ou d'une maladie à caractère urgent et imprévisible.

H -

Hospitalisation

L'admission et le séjour durant lequel le patient est hébergé physiquement dans un lit, pour recevoir des soins et/ou poser un diagnostic dans un service médical ou chirurgical d'un établissement hospitalier (hôpital ou clinique privée) suite à une altération de la santé constatée par un médecin et ayant donné lieu à la remise d'un bulletin d'admission.

M -

Maladie ou blessure préexistante

Maladie ou blessure pour laquelle il est établi médicalement (sur la base d'un compte rendu médical du médecin traitant) que la personne assurée a bénéficié de conseils médicaux, d'une consultation médicale, d'une investigation médicale ou d'une hospitalisation ou pour laquelle un traitement a été requis ou recommandé, et ce pendant les 36 mois précédant la date d'effet du contrat.

P -

Proche parent :

Le conjoint, ascendant (père et mère), descendant au premier degré, frère ou sœur de la personne assurée dont la parenté peut être prouvée par une attestation administrative.

Panne :

Toute défaillance mécanique, électrique ou hydraulique immobilisant le véhicule assuré sur le lieu de l'événement.

S -

Sinistre :

Toute survenance de l'événement prévu par le présent contrat d'assistance.

U -

Unité hospitalière :

Structure de soin adaptée à chaque cas sanitaire et définie par les médecins régulateurs et ou conseils de L'ASSISTEUR en concertation avec les médecins traitants.

Urgent et imprévisible :

Situation médicale inattendue soudaine nécessitant une action médicale, de diagnostic et/ou thérapeutique immédiate.

V -

Valeur résiduelle :

Valeur restante du véhicule assuré après sinistre et estimée par un expert.

ARTICLE 3 PERSONNE ASSURÉE

Les personnes assurées sont :

⊗ L'assuré désigné aux conditions particulières et le souscripteur ;

⊗ Le (ou les) conjoint (s) légal (légaux) de l'assuré, nommément désigné(s) sur les Conditions Particulières ;

⊗ Les enfants à charge de l'assuré jusqu'à 21 ans ou ayant au plus 25 ans s'ils poursuivent leurs études nommément désignés sur les conditions particulières ;

⊗ Les ascendants directs de l'assuré et/ou de son conjoint nommément déclaré(s).

Les personnes assurées doivent nécessairement résider au MAROC.

RMA Assistance est tenue de vérifier préalablement à la souscription du présent contrat que cette condition est remplie. Toutefois, lorsque le contrat est souscrit alors que cette condition n'est pas remplie, les garanties sont acquises.

ARTICLE 4 VÉHICULES ASSURÉS

⊗ Le véhicule principal, assuré et immatriculé au Maroc dont le poids est inférieur à 3.5 tonnes,

appartenant ou nominativement attribué à l'assuré dûment mentionné sur les conditions particulières.

⊗ Les véhicules supplémentaires assurés et Immatriculés au Maroc dont le poids est inférieur à 3.5 tonnes, appartenant ou nominativement attribués à la personne assurée, dûment mentionnés sur les conditions particulières **RMA Assistance est tenue de vérifier préalablement à la souscription du présent contrat que cette condition est remplie. Toutefois, lorsque le contrat est souscrit alors que cette condition n'est pas remplie, les garanties sont acquises.**

ARTICLE 5 CIRCONSTANCES

L'ASSISTEUR intervient 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 :

⊗ En cas de maladie, d'accident ou de décès pour les personnes assurées ;

⊗ En cas de panne, d'accident ou de vol pour les véhicules assurés.

ARTICLE 6 TERRITORIALITÉ

Les prestations d'assistance, expressément désignées au niveau des Conditions particulières, s'appliquent pour les personnes assurées et pour les véhicules assurés, dans la limite territoriale précisée au niveau des Conditions Particulières du présent contrat.

ARTICLE 7 PRIME

La prime entière est payable d'avance au moment de la souscription du présent contrat.

À défaut de paiement de la prime dans les dix (10) jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'ASSISTEUR de poursuivre l'exécution du contrat en justice, celui-ci peut suspendre la garantie vingt (20) jours après la mise en demeure de l'assuré.

L'ASSISTEUR a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de vingt (20) jours mentionné ci-dessus (Articles 21,22 et 23 de la loi n° 17-99 portant code des assurances). Lorsque la mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, le délai de vingt (20) jours mentionné au deuxième alinéa ci-dessus est doublé.

ARTICLE 8 PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la date fixée aux conditions particulières et il est souscrit pour la durée qui y est fixée en caractères très apparents, la durée peut être soit :

a. Durée ferme :

Les garanties de ce contrat sont acquises aux personnes assurées pour une durée ferme fixée aux Conditions particulières et elle expire de plein droit à la date d'expiration qui y est mentionnée. En application de l'article 6 de la loi n° 17-99 précitée, chacune des parties a le droit de se retirer à l'expiration d'une période d'une année à compter de la date d'effet du contrat sous réserve d'en informer l'autre partie moyennant un préavis de trente (30) jours dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

Lorsque la durée du contrat est supérieure à une année, elle doit être rappelée en caractères très apparents par une mention figurant au-dessus de la signature du souscripteur.

A défaut de cette mention, le souscripteur peut, nonobstant toute clause contraire, résilier le contrat chaque année, à la date anniversaire de sa prise d'effet,

moyennant un préavis de trente (30) jours.
b. Renouvellement par tacite reconduction :
Le contrat prend effet jusqu'au 31 décembre de la même année. Au-delà, il se renouvelle par tacite reconduction au 1er janvier de chaque année sauf dénonciation par l'une des parties moyennant un préavis de trente (30) jours.

La durée de chacune des prorogations successives du contrat ne peut, en aucun cas, être supérieure à une année.

RMA Assistance avisera le souscripteur de la date d'échéance et du montant de la prime dont il est redevable et ce, au plus tard quarante-cinq (45) jours avant chaque échéance de prime.

ARTICLE 9 DURÉE DE LA COUVERTURE À L'ÉTRANGER

Les prestations d'assistance citées ci-dessous seront acquises pour des séjours n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs.

TITRE 2 LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE ACCORDÉES

Les prestations ci-après ne sont accordées que lorsqu'elles figurent expressément dans les conditions particulières et dans les limites qui y sont indiquées.

A- ASSISTANCE À LA PERSONNE

ARTICLE 10 ASSISTANCE MÉDICALE

1. Transport sanitaire au Maroc et à l'étranger

a. Transport urbain

Si l'état de la personne assurée, malade ou blessée, nécessite un transport par ambulance simple ou médicalisée vers une unité hospitalière de la même ville, choisie par la personne assurée ou par son entourage, l'ASSISTEUR organise et prend en charge ce transport sous surveillance médicale si nécessaire.

Les décisions du choix du moyen de transport appartiennent dans tous les cas à l'Assisteur après contact avec le médecin traitant de la personne assurée et éventuellement sa famille. Seul l'intérêt médical du malade ou du blessé est pris en considération pour arrêter le choix du moyen de transport.

b. Transport interurbain :

Si l'état de la personne assurée nécessite un transport vers une unité hospitalière d'une autre ville, l'ASSISTEUR organise et prend en charge ce transport par le moyen le mieux approprié.

Ce transport se fera, sous surveillance médicale si nécessaire, vers l'unité hospitalière la plus proche et la mieux équipée pour prodiguer les soins appropriés.

c. Retour de la personne assurée au domicile ou au lieu de séjour :

L'ASSISTEUR organise et prend en charge le retour au domicile ou au lieu de séjour de la personne assurée hospitalisée ou transportée dans les conditions mentionnées aux alinéas 1-a ou 1-b ci-dessus. Ce transport se fera par le moyen le mieux approprié.

Les moyens de transports sanitaires utilisés par l'ASSISTEUR au titre des garanties 1 - b et 1-c sont les suivants :

- ☉ Ambulance simple ou médicalisée,
- ☉ Avion sanitaire spécial,
- ☉ Avion de lignes régulières en place assise,
- ☉ Avion de lignes régulières en civière.

Les décisions du choix du moyen de transport appartiennent dans tous les cas à l'ASSISTEUR après contact avec le médecin traitant de la personne assurée et éventuellement sa famille. Seul l'intérêt médical du malade ou du blessé

est pris en considération pour arrêter le choix du moyen de transport.

2. Avance pour admission dans une unité hospitalière Marocaine

Si à la suite d'une maladie ou d'un accident, l'admission de la personne assurée dans une unité hospitalière est soumise à une avance, RMA Assistance verse cette avance dans les limites maximum fixées au niveau des Conditions Particulières du présent contrat, après contact médical avec le médecin de l'unité hospitalière. L'assuré ou toute autre personne assurée désignée par lui doit signer une reconnaissance de dette à l'ASSISTEUR du montant de l'avance. La restitution de cette avance devra s'effectuer dans un délai maximum de trois mois (90 jours), sur simple présentation d'une demande de remboursement par l'ASSISTEUR.

3. Transport sanitaire du Maroc vers l'étranger

Si la personne assurée, malade ou blessée, ne peut être traitée au Maroc, aussi bien pour des soins que pour des diagnostics, l'ASSISTEUR organise et prend en charge son transport sanitaire, sous surveillance médicale si nécessaire, vers l'unité hospitalière étrangère la plus proche de son domicile ou lieu de résidence, équipée pour traiter son cas. Ce transport se fera par le moyen le mieux approprié.

La personne assurée doit être administrativement en règle avec les autorités et détentrice d'un passeport en cours de validité.

Les moyens de transports sanitaires utilisés par l'ASSISTEUR sont les suivants :

- ☉ Ambulance simple ou médicalisée,
- ☉ Avion sanitaire spécial,
- ☉ Avion de lignes régulières en place assise,
- ☉ Avion de lignes régulières en civière.

Les décisions du choix du moyen de transport appartiennent dans tous les cas à l'ASSISTEUR après contact avec le médecin traitant de la personne assurée et éventuellement sa famille. Seul l'intérêt médical du malade ou du blessé est pris en considération pour arrêter le choix du moyen de transport.

4. Frais d'hospitalisation à l'étranger

a. Garantie de base :

Dans le cas d'hospitalisation à l'étranger de l'assuré, RMA Assistance garantit et prend en charge les frais d'hospitalisation dans les limites maximum fixées au niveau des Conditions Particulières du présent contrat.

Cette prise en charge est accordée après l'accord des médecins conseils de RMA Assistance qui intervient suite au contact médical établi avec le médecin traitant de l'assuré, sur place, et éventuellement de son médecin traitant au Maroc.

La garantie des frais d'hospitalisation à l'étranger est unique par maladie et à concurrence du plafond contractuel. Dans le cas où ce plafond n'est pas atteint, l'assuré ne peut ni réclamer la différence ni la demander pour une seconde assistance même dans le cadre de la même maladie.

La prise en charge des frais d'hospitalisation à l'étranger concerne les frais engagés suite à un accident ou une maladie à caractère urgent et imprévisible.

Les frais d'hospitalisation à l'étranger sont également pris en charge suite à une contamination par le COVID19 durant le séjour à l'étranger.

b. Extension de la garantie

« Frais d'hospitalisation à l'étranger »

Dans le cas où la personne assurée est hospitalisée, en urgence, pour une durée de plus de 24 heures dans une unité hospitalière à l'étranger suite à un épisode aigu ou à une complication imprévisible d'une pathologie chronique qui nécessite des frais d'hospitalisation, RMA ASSISTANCE les garantit et

les prend en charge à concurrence de 15.000 Dhs. Cette prise en charge est accordée pour les :

- a) maladies chroniques ;
- b) maladies préexistantes ;
- c) rechutes, aggravations ou complication d'une maladie ou d'un état pathologique.

Cette prise en charge est accordée après l'accord des médecins conseils de RMA ASSISTANCE qui intervient suite au contact médical établi avec le médecin traitant de la personne assurée, sur place, et éventuellement de son médecin traitant au Maroc. En cas de refus, la personne assurée se réserve la faculté de faire valoir son droit à l'indemnité auprès des juridictions compétentes. Cette prise en charge concerne uniquement les frais engagés suite à une hospitalisation à caractère urgent et imprévisible.

La personne assurée est tenue de s'acquitter de toutes les formalités documentaires demandées par RMA ASSISTANCE avant l'octroi des frais d'hospitalisation à l'étranger.

Cette garantie des frais d'hospitalisation est unique par durée du contrat et par personne assurée. Dans le cas où le plafond n'est pas atteint, la personne assurée ne peut ni réclamer la différence ni la demander pour une seconde assistance même dans le cadre de la même affection.

Pour bénéficier de cette garantie optionnelle, il est indispensable de l'acquiescer lors de la souscription du présent contrat moyennant la surprime indiquée aux conditions particulières.

5. Frais dentaires à l'étranger

Dans le cas où la personne assurée nécessite des soins dentaires d'urgence à l'étranger, l'ASSISTEUR les garantit et les prend en charge dans les limites maximum fixées au niveau des Conditions Particulières du présent contrat, après contact médical avec le médecin traitant. La garantie des frais dentaires à l'étranger est unique par maladie et à concurrence du plafond contractuel. Dans le cas où ce plafond n'est pas atteint, la personne assurée ne peut ni réclamer la différence ni la demander pour une seconde assistance même dans le cadre de la même maladie.

La prise en charge des frais dentaires à l'étranger concerne les frais engagés suite à un accident ou une maladie à caractère urgent et imprévisible.

6. Proche parent accompagnateur au Maroc et à l'étranger

En cas d'évacuation de la personne assurée hospitalisée ou transportée dans les conditions mentionnées aux alinéas, 1-b et / ou 1-c et ou 3 ci-dessus, l'ASSISTEUR organise et prend en charge :

☉ Un titre de transport aller/retour par autocar, train ou avion classe économique au profit d'un proche parent ou d'une personne désignée afin d'accompagner la personne assurée.

☉ Les frais réels d'hôtel de cet accompagnateur dans les conditions mentionnées aux alinéas 1-b et 3 ci-dessus et dans les limites maximum fixées au niveau des Conditions Particulières du présent contrat

Les frais d'hôtel sont limités exclusivement à l'hébergement et au petit déjeuner.

Les décisions du choix du moyen de transport appartiennent dans tous les cas à l'ASSISTEUR.

7. Présence auprès de la personne assurée hospitalisée au Maroc et à l'étranger

Si l'hospitalisation de la personne assurée, non accompagnée, doit dépasser 7 jours consécutifs, l'ASSISTEUR met à la disposition d'un membre de la famille ou d'une personne désignée :

☉ Un titre de transport aller-retour par autocar, train ou avion classe économique, au départ du Maroc afin de se rendre à son chevet, pendant son hospitalisation.

☉ Les frais d'hôtels dans les limites maximum

fixées au niveau des Conditions Particulières du présent contrat

Les frais d'hôtel sont limités exclusivement à l'hébergement et au petit déjeuner.

Les décisions du choix du moyen de transport appartiennent dans tous les cas à l'ASSISTEUR.

8. Frais de prolongation de séjour à l'étranger après hospitalisation

Si pour une raison médicale, la personne assurée doit rester sur place à l'étranger, l'ASSISTEUR prend en charge, les frais d'hôtel dans les limites maximum fixées au niveau des Conditions Particulières du présent contrat

Les frais d'hôtel sont limités exclusivement à l'hébergement et au petit déjeuner.

9. Rapatriement de la personne assurée de l'étranger

Dans la mesure où la personne assurée, malade ou blessée, a été transportée par l'ASSISTEUR et que, médicalement, sa présence sur place n'est plus nécessaire, l'ASSISTEUR organise et prend en charge son retour au Maroc par le moyen le mieux approprié.

Les moyens de transports utilisés au titre de cette garantie par l'ASSISTEUR sont les suivants :

- ✪ Avion sanitaire
- ✪ Avion de ligne (classe économique)
- ✪ Bateau
- ✪ Train (1ère classe)
- ✪ Autocar
- ✪ Taxi
- ✪ Ambulance
- ✪ Véhicule sanitaire léger (VSL)
- ✪ Voiture touristique avec chauffeur (VTC)

La décision du choix du moyen de transport revient à l'Assisteur après contact avec le médecin traitant de la personne assurée et éventuellement sa famille.

Seul l'intérêt médical du malade ou du blessé est pris en considération pour arrêter le choix du moyen de transport.

Si la personne assurée se trouve déjà à l'étranger au moment de la survenance de sa maladie ou de son accident, son rapatriement après hospitalisation n'est pris en charge par l'ASSISTEUR que dans la mesure où les moyens de transport initialement prévus ne sont plus valables.

10. Orientation par téléphone

Si la personne assurée demande par téléphone une information ou une orientation en rapport avec les garanties couvertes dans le présent contrat, l'Assisteur l'oriente vers le service concerné.

11. Visite médicale à domicile

A la demande de la personne assurée, malade ou blessée, un médecin rompu aux soins d'urgence se déplace immédiatement à son chevet pour lui prodiguer les soins nécessaires. Les villes couvertes par cette prestation sont précisées au niveau des conditions particulières du présent contrat.

Toute la logistique nécessaire à l'exécution de cette prestation est prise en charge par l'ASSISTEUR.

Les honoraires du médecin restent à la charge de la personne assurée, à hauteur de 150 Dirhams.

ARTICLE 11 ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS

1. Rapatriement et/ou transport du corps de la personne assurée décédée au Maroc et à l'étranger

En cas de décès de la personne assurée, l'ASSISTEUR organise et prend en charge :

- ✪ Le rapatriement et/ou le transport du corps du lieu de décès au lieu d'inhumation au Maroc par le moyen de transport le plus approprié,
- ✪ Les démarches et formalités administratives permettant ce transport,
- ✪ Le cercueil, si nécessaire, du modèle le plus

simple permettant ce transport.

Les frais de cérémonie, d'inhumation ou de crémation sont à la charge de la famille de la personne assurée.

2. Accompagnement de la dépouille au Maroc et à l'étranger

En cas de décès de la personne assurée au Maroc ou à l'étranger, l'ASSISTEUR prend en charge un billet de transport aller simple, d'avion ou autre moyen de transport en classe économique, afin de permettre à un proche parent d'accompagner la dépouille jusqu'au lieu d'inhumation au Maroc. Cette prise en charge n'est accordée que si l'ASSISTEUR a organisé lui-même le rapatriement de l'étranger de la dépouille de la personne assurée décédée.

Les moyens de transports utilisés au titre de cette garantie par l'ASSISTEUR sont les suivants :

- ✪ Avion de ligne (Classe économique)
- ✪ Bateau
- ✪ Train (1ère classe)
- ✪ Autocar
- ✪ Taxi
- ✪ Voiture touristique avec chauffeur (VTC)

La décision du choix du moyen de transport revient à l'Assisteur.

3. Retour des autres membres de la famille au Maroc et à l'étranger

En cas de décès de la personne assurée en dehors de sa ville de résidence et si ce décès rend impossible le retour au domicile au Maroc des autres membres de la famille par les moyens initialement prévus, l'ASSISTEUR organise et prend en charge leur retour.

Les moyens de transports utilisés au titre de cette garantie par l'ASSISTEUR sont les suivants :

- ✪ Avion de ligne (Classe économique)
- ✪ Bateau
- ✪ Train (1ère classe)
- ✪ Autocar
- ✪ Taxi
- ✪ Voiture touristique avec chauffeur (VTC)

La décision du choix du moyen de transport revient à l'Assisteur.

4. Retour prématuré au Maroc

Lorsque la personne assurée se trouvant à l'étranger doit rentrer au Maroc, suite au décès d'un proche parent, l'ASSISTEUR met à sa disposition un billet aller simple afin de lui permettre d'assister à l'inhumation.

Les moyens de transports utilisés au titre de cette garantie par l'ASSISTEUR sont les suivants :

- ✪ Avion de ligne (Classe économique)
- ✪ Bateau
- ✪ Train (1ère classe)
- ✪ Autocar
- ✪ Taxi
- ✪ Voiture touristique avec chauffeur (VTC)

La décision du choix du moyen de transport revient à l'Assisteur.

5. Participation aux frais funéraires au Maroc ou à l'étranger

En cas de décès de l'assuré au Maroc ou à l'étranger, l'ASSISTEUR verse à la personne désignée aux conditions particulières ou à défaut, à ses ayants droits une somme forfaitaire fixée au niveau des Conditions Particulières du présent contrat pour faire face aux frais funéraires.

Cette prestation est exclue en cas de décès de l'Assuré âgé de plus de 65 ans.

B- ASSISTANCE TECHNIQUE

ARTICLE 12 ASSISTANCE EN CAS DE PANNE OU D'ACCIDENT

1. Remorquage du véhicule au Maroc et à l'étranger

a. En cas d'accident : Si le véhicule assuré est accidenté, l'ASSISTEUR organise et prend en charge, dans les limites maximum fixées au niveau

des Conditions Particulières du présent contrat, son remorquage du lieu d'immobilisation vers le garage le plus proche disposant de l'équipement et moyens nécessaires pour effectuer les réparations nécessaires. Tout dépassement du plafond est réglé par la personne assurée.

Les occupants du véhicule, assurés ou transportés à titre gratuit, seront acheminés par Taxi ou par véhicule léger avec chauffeur, vers la même destination que le véhicule assuré remorqué.

Il reste entendu que les personnes assurées peuvent bénéficier des garanties relatives au transport sanitaire figurant au titre « II – A. Assistance à la personne »

b. En cas de panne : Si le véhicule assuré est en panne, l'ASSISTEUR organise et prend en charge, dans les limites maximum fixées au niveau des Conditions Particulières du présent contrat, son remorquage du lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche disposant de l'équipement et moyens nécessaires pour effectuer les réparations nécessaires. Tout dépassement du plafond est réglé par la personne assurée.

Les occupants du véhicule, assurés ou transportés à titre gratuit, seront acheminés par Taxi ou par Véhicule léger avec chauffeur, vers la même destination que le véhicule assuré remorqué.

En cas de panne d'un véhicule assuré qui a plus de 10 ans d'âge, le remorquage est à la charge de la personne assurée. Les passagers sont transportés par taxi vers le centre urbain le plus proche.

c. Contact technique

Si le véhicule assuré, en panne ou accidenté est immobilisé dans l'attente d'un contact technique, RMA Assistance prend en charge les frais réels d'hôtel, des personnes assurées, sur justificatifs dans les limites maximum fixées au niveau des Conditions Particulières du présent contrat.

Les frais d'hôtel sont limités exclusivement à l'hébergement et au petit déjeuner.

2. Retour des personnes assurées au Maroc

Si le véhicule assuré, en panne ou accidenté, au Maroc ne peut être réparé dans un délai de 24 heures, l'ASSISTEUR organise et prend en charge le retour des personnes assurées à leur domicile.

Dans le cas où les personnes assurées demandent à atteindre leur point de destination, l'ASSISTEUR prend en charge leur transport à concurrence du montant qu'il aurait engagé pour les ramener à leur domicile.

Les personnes non assurées, transportées à titre gratuit dans le véhicule assuré, bénéficient uniquement des prestations de transport vers la localité la plus proche ou l'hôpital le plus proche.

3. Immobilisation inférieure ou égale à 3 jours au Maroc et à l'étranger

Lorsqu' à la suite d'une panne ou d'un accident, le véhicule assuré est immobilisé et si les personnes assurées souhaitent attendre la réparation du véhicule assuré, l'ASSISTEUR organise et prend en charge les frais réels d'hôtel sur justificatifs dans les limites maximum fixées au niveau des Conditions Particulières du présent contrat.

Les frais d'hôtel sont limités exclusivement à l'hébergement et au petit déjeuner.

Les personnes non assurées, transportées dans le véhicule assuré, bénéficient uniquement des prestations de transport vers la localité la plus proche ou l'hôpital le plus proche.

4. Immobilisation à l'étranger supérieure à 3 jours

Lorsqu' à la suite d'une panne ou d'un accident, le véhicule assuré est immobilisé pour une durée supérieure à 3 jours, les personnes assurées peuvent bénéficier de l'une des prestations

suivantes:

a. Retour des personnes assurées : L'ASSISTEUR met à la disposition des personnes assurées transportées dans le véhicule assuré, des billets

aller simple, de train 1ère classe ou d'avion classe économique pour leur permettre de regagner leur domicile au Maroc.

La décision du choix du moyen de transport revient à l'Assisteur.

b. Continuation du voyage des personnes assurées : Dans le cas où les personnes assurées demandent à atteindre leur point de destination, L'ASSISTEUR prend en charge leur transport à concurrence du montant qu'il aurait engagé pour les ramener à leur domicile.

La décision du choix du moyen de transport revient à l'Assisteur.

c. Rapatriement du véhicule assuré : L'ASSISTEUR effectue également le rapatriement du véhicule assuré jusqu'au garage désigné par la personne assurée, à proximité de son domicile ou jusqu'au concessionnaire le plus proche.

Le rapatriement du véhicule peut être cumulé avec le retour des personnes assurées ou avec leur continuation du voyage.

d. Frais d'hôtel : Dans le cas où les personnes assurées demandent à rester sur place pour attendre la réparation du véhicule, L'ASSISTEUR organise le séjour à l'hôtel des personnes assurées et prend en charge les frais réels d'hôtel dans les limites maximum fixées au niveau des Conditions Particulières du présent contrat. Dans ce cas, ni le retour au domicile ni la continuation du voyage des personnes assurées, ni le rapatriement du véhicule assuré ne sont pris en charge par L'ASSISTEUR.

Les frais d'hôtel sont limités exclusivement à l'hébergement et au petit déjeuner.

Les personnes non assurées, transportées dans le véhicule assuré, bénéficient uniquement des prestations de transport vers la localité la plus proche ou l'hôpital le plus proche.

5. Récupération du véhicule assuré au Maroc et à l'étranger

Lorsque les personnes assurées ont été ramenées à leur domicile ou acheminées vers leur point de destination, et si le véhicule accidenté ou en panne a été laissé en réparation sur place, L'ASSISTEUR met à la disposition de la personne assurée ou de toute autre personne désignée, un billet aller simple, d'autocar, de train 1ère classe ou d'avion classe économique pour ramener le véhicule réparé, au domicile de la personne assurée.

Dans le cas où la personne assurée ne peut procéder à cette récupération ni désigner une personne pour s'en charger, L'ASSISTEUR envoie un chauffeur pour ramener le véhicule au domicile de la personne assurée.

La décision du choix du moyen de transport revient à l'Assisteur.

6. Envoi de pièces détachées au Maroc et à l'étranger

RMA Assistance se charge de l'envoi par le moyen le plus rapide des pièces détachées nécessaires à la réparation du véhicule assuré le cas où il serait impossible de se les procurer sur place. Si le transport est effectué par avion, les dites pièces seront tenues à la disposition de la personne assurée à l'aéroport international le plus proche. Seuls les frais de transport des pièces sont supportés par RMA Assistance. Le coût des pièces ainsi que les droits de douane y afférents sont à la charge de l'assuré, dans le cas où la personne assurée se trouve à l'étranger, elle devra rembourser RMA Assistance ces frais dès le retour au Maroc.

RMA Assistance ne peut fournir cette prestation en cas de cessation de fabrication des pièces par le constructeur.

7. Frais de gardiennage au Maroc et à l'étranger

Si l'attente d'un remorquage du véhicule assuré occasionne des frais de gardiennage, L'ASSISTEUR les prend en charge dans les limites maximum fixées au niveau des Conditions Particulières du

présent contrat.

8. Envoi de chauffeur au Maroc et à l'étranger

L'ASSISTEUR envoie un chauffeur pour ramener le véhicule assuré au domicile de la personne assurée dans les cas suivants :

- Rapatriement ou transport par L'ASSISTEUR du conducteur assuré,
- Incapacité de conduire pour cause de maladie ou de blessure du conducteur assuré,
- Décès du conducteur assuré.

L'envoi d'un chauffeur est effectué par L'ASSISTEUR seulement si aucun passager ne peut conduire le véhicule assuré.

Dans le cas d'un envoi de chauffeur, la consommation du carburant du véhicule, les péages et les traversées par bateau sont à la charge de la personne assurée.

9. Avance de fonds pour réparation à l'étranger du véhicule assuré

Lorsqu'à la suite d'une panne ou d'un accident, la personne assurée demande une avance pour la réparation du véhicule assuré, L'ASSISTEUR met à sa disposition le montant dont elle a besoin dans les limites maximum fixées au niveau des Conditions Particulières du présent contrat.

L'assuré ou toute autre personne assurée doit signer une reconnaissance de dette à L'ASSISTEUR du montant de l'avance.

La restitution de cette avance devra s'effectuer dans un délai maximum de trois mois (90 jours), sur simple présentation d'une demande de remboursement par L'ASSISTEUR.

10. Abandon à l'étranger du véhicule assuré

Dans le cas où le véhicule assuré est déclaré épave, L'ASSISTEUR prend en charge ses frais d'abandon.

Si cet abandon ne peut se faire sur place pour des raisons législatives ou réglementaires, L'ASSISTEUR prend en charge dans la limite fixée aux conditions particulières, le coût de l'évacuation du véhicule vers un autre pays qui accepte l'abandon dans les meilleures conditions et les frais d'abandon dans le même pays. Le choix du pays est fait de manière à ce que la partie des frais restante à la charge de l'assuré, après épuisement de la limite fixée aux conditions particulières pour cette garantie, soit la moins coûteuse.

ARTICLE 13 ASSISTANCE AU VÉHICULE ASSURÉ EN CAS DE VOL AU MAROC ET À L'ÉTRANGER

1. Retour des personnes assurées

Si le véhicule assuré est volé et non retrouvé dans les 24 heures suivant la déclaration de vol auprès des autorités compétentes, L'ASSISTEUR met à la disposition des personnes assurées des billets aller simple de train 1ère classe ou d'avion classe économique pour leur permettre de regagner leur domicile au Maroc.

Dans le cas où les personnes assurées demandent à atteindre leur point de destination, L'ASSISTEUR prend en charge leur transport à concurrence du montant qu'il aurait engagé pour les ramener à leur domicile.

La décision du choix du moyen de transport revient à l'Assisteur.

Les personnes transportées à titre gratuit seront acheminées par taxi vers le centre urbain le plus proche.

2. Retour du véhicule assuré retrouvé

Si le véhicule assuré est retrouvé au plus tard 6 mois après la date effective du vol, L'ASSISTEUR met à la disposition de la personne assurée ou d'une personne désignée, un billet aller simple de train 1ère classe ou d'avion classe économique pour se rendre du domicile de la personne assurée ou de la personne désignée jusqu'au lieu où le véhicule assuré a été retrouvé

afin de le récupérer. Cette prestation est valable uniquement dans la zone géographique couverte par le présent contrat, indiquée aux conditions particulières.

Dans le cas où la personne assurée ne peut procéder à cette récupération ni désigner une personne pour s'en charger, L'ASSISTEUR envoie un chauffeur pour ramener le véhicule assuré au domicile de la personne assurée.

Les frais de rapatriement pris en charge par L'ASSISTEUR ne peuvent en aucun cas dépasser la valeur résiduelle du véhicule assuré en cas de vol, au moment où il est retrouvé.

La présente prestation « Retour du véhicule assuré retrouvé » est valable même si la durée de 6 mois visée ci-dessus prend fin après l'expiration de la période de garantie sous réserve que la date effective du vol du véhicule assuré soit comprise dans cette période de garantie.

C- AUTRES ASSISTANCES

ARTICLE 14 ASSISTANCE JURIDIQUE À L'ÉTRANGER

1. Avance de caution pénale

Lorsque la responsabilité pénale de la personne assurée est engagée suite à un accident de la circulation lié à l'usage du véhicule assuré et que la personne assurée est astreinte par les autorités du pays dans lequel elle se trouve au versement d'une caution pénale, L'ASSISTEUR effectue l'avance de cette caution dans les limites maximum fixées au niveau des Conditions Particulières du présent contrat.

Le remboursement de cette avance devra s'effectuer dans un délai de trois mois (90 jours), sur simple présentation d'une demande de remboursement par L'ASSISTEUR.

Si dans ce délai, cette somme est remboursée à la personne assurée par les autorités du pays dans lequel elle se trouve, elle doit la restituer aussitôt à L'ASSISTEUR.

2. Paiement d'honoraire

Dans l'hypothèse où la personne assurée est tenue de faire appel à un représentant judiciaire, si elle est poursuivie devant les tribunaux pour responsabilité pénale suite à un accident de la circulation lié à l'usage du véhicule assuré, L'ASSISTEUR prend en charge dans les limites maximum fixées au niveau des Conditions Particulières du présent contrat les honoraires de ce représentant.

TITRE 3 EXCLUSIONS ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 précitée, les garanties d'assistance objet du présent contrat sont accordées sous réserve des exclusions suivantes :

ARTICLE 15 EXCLUSIONS

I. Exclusions communes au contrat d'assistance au Maroc et à l'étranger

1. Les événements survenus du fait de la participation des personnes assurées à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallies ou à leurs essais préparatoires,
2. La faute intentionnelle ou dolosive des personnes assurées (article 17 de la loi 17-99 précitée)
3. L'organisation des recherches de personnes et véhicules assurés, en montagne, en mer ou dans le désert,

II. Exclusions communes à l'assistance à la personne au Maroc et à l'étranger

4. Les frais liés à une hospitalisation relatifs à la rechute, la complication ou la conséquence

d'une maladie ou d'une blessure préexistante sur la base d'un compte rendu médical du médecin traitant, sauf en cas de souscription à l'extension de la garantie «frais d'hospitalisation à l'étranger» relative à l'antériorité ;

5. Les maladies chroniques, sauf en cas de souscription à l'extension de la garantie «frais d'hospitalisation à l'étranger» relative à l'antériorité ;

6. Les frais relatifs à une assistance médicale engagés par la personne assurée sans l'accord préalable de L'ASSISTEUR, sauf cas fortuit ou de force majeure ou en cas d'injoignabilité de L'ASSISTEUR au moment du sinistre, dûment justifié par la personne assurée (Cette justification est établie notamment en présentant les numéros de téléphone à partir duquel l'assuré a essayé de joindre l'ASSISTEUR et, dans la mesure du possible, les dates et heures d'appel).

7. Les frais de diagnostic ou de surveillance d'un état de grossesse à moins d'une complication nette et imprévisible de cet état avant 26 semaines de grossesse,

8. Les frais de prothèse,

9. Les frais occasionnés par les maladies mentales, les tentatives de suicide, les conséquences physiques et psychiques de l'usage de stupéfiants ou drogues ou assimilées non ordonnées médicalement,

10. Les rechutes ou aggravations, durant le voyage, d'une maladie ou d'un état pathologique constitués avant le voyage, sauf en cas de souscription à l'extension de la garantie «frais d'hospitalisation à l'étranger» relative à l'antériorité ;

11. Les frais liés aux soins esthétiques,

12. La rééducation, les cures thermales, les séjours dans les maisons de repos ou de convalescence,

13. Les états éthyliques,

14. Le rapatriement de corps déjà inhumé et frais d'exhumation,

15. Les examens et explorations lors d'un séjour à l'étranger à moins que si un diagnostic n'est pas établi, le pronostic vital est engagé,

16. Tous les états de maternité et d'accouchements,

17. Toutes garanties dont le fait générateur est épidémie ou pandémie, en dehors des frais d'hospitalisation suite à une contamination par le COVID19 durant le séjour à l'étranger,

18. La participation aux frais funéraires en cas de décès de l'assuré âgé de plus de 65 ans révolus.

III. Exclusions communes à l'assistance technique au Maroc et à l'étranger

19. Les pannes, les accidents ou les vols survenus en dehors des pays cités au niveau des conditions particulières.

20. Tout sinistre survenu avant ou après la période de validité du contrat,

21. Les pannes de carburant,

22. La crevaisance d'un pneu,

23. La défaillance du pneu de secours,

24. Les pannes de batterie,

25. Le bris de glace,

26. Les frais de réparation du véhicule assuré à l'exception des frais de réparation sur place prévue au paragraphe (Avance de fonds pour réparation à l'étranger du véhicule assuré) du présent contrat,

27. Les remboursements de frais sur la base de photocopies à moins que l'assuré justifie par tout moyen que les originaux des justificatifs ont été adressées à l'organisme de prévoyance sociale pour remboursement.

IV. Exclusions spécifiques à l'assistance à la personne et à l'assistance technique

a) Pour l'assistance à la personne au Maroc :

28. Les maladies, examens, explorations et soins faisables et / ou traitables au Maroc pour les

demandes d'évacuation vers l'étranger,

29. Les frais d'hospitalisation engagés au Maroc.
b) Pour l'assistance à la personne et l'assistance technique à l'étranger :

30. Le sinistre survenu après l'expiration de la durée de couverture à l'étranger.

ARTICLE 16 LES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

1. L'ASSISTEUR ne peut en aucun cas se substituer aux organismes officiels de secours d'urgence : ramassage primaire, police, protection civile, pompiers, ni prendre en charge les frais ainsi engagés sauf ceux inhérents au transport sanitaire.

2. L'ASSISTEUR ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales compétentes.

3. L'ASSISTEUR ne peut être tenu pour responsable des retards ou empêchements indépendants de sa volonté, ni des vols d'objets personnels ou d'accessoires commis sur le véhicule.

4. L'ASSISTEUR ne sera pas tenu pour responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient des cas de force majeure tels que guerre civile ou étrangère, révolution, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques ou naturels notamment : tempêtes, ouragans, tremblements de terre.

Lorsque ces risques ne sont pas couverts par le contrat, l'assuré doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ; il appartient à l'assistanteur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile, d'émeutes ou de mouvements populaires.

5. L'ASSISTEUR ne prend en charge que les frais complémentaires à ceux que la personne assurée aurait normalement engagés pour son retour. On entend par frais complémentaires, les frais payés à l'agence de voyage pour utiliser le titre de transport initial, lorsque ce dernier peut être utilisé, dans le cas contraire l'Assisteur prend charge la totalité des frais engagés pour le retour de la personne assurée.

6. L'ASSISTEUR prend en charge les frais de retour de l'assuré seulement si le moyen initialement prévu n'est plus valable.

TITRE 4 CONDITIONS D'EXÉCUTIONS DES GARANTIES ET MODALITÉS DE DÉCLARATION EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE 17 MISE EN JEU DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Dès la survenance du sinistre et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré doit le déclarer, sous peine de déchéance, au plus tard dans les 5 cinq jours après ledit sinistre, auprès de L'ASSISTEUR par les moyens de communication mentionnés au niveau des conditions particulières, afin qu'il puisse le faire bénéficier des prestations sus-indiquées.

En cas de demande répétitive de transports sanitaires, et s'agissant de la même pathologie, L'ASSISTEUR les accorde et les prend en charge après un contact médical avec le médecin traitant justifiant une détérioration grave, subite et imprévisible par rapport à la première demande d'assistance accordée.

Dans tous les cas, la prise en charge de L'ASSISTEUR concerne les événements survenus suite à un accident ou une maladie à caractère urgent et imprévisible.

ARTICLE 18 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSISTANCE À LA PERSONNE

En cas de demande d'hospitalisation et/ou rapatriement, la personne assurée ou un membre de sa famille doit fournir les informations suivantes :

- ☉ Nom de la personne assurée malade ou blessée et lieu de sa résidence au Maroc
- ☉ Age et poids approximatif de la personne assurée malade ou blessée
- ☉ Groupe sanguin et facteur rhésus de la personne assurée
- ☉ Nature de la maladie ou des blessures
- ☉ Adresse et numéro de téléphone de l'hôpital ou de la clinique où se trouve la personne assurée.
- ☉ Nom, adresse et numéro de téléphone du médecin traitant sur place
- ☉ L'heure locale à laquelle on peut joindre ce médecin par téléphone.
- ☉ Etat de la personne assurée malade ou blessée.
- ☉ Traitement actuel de la personne assurée malade ou blessée.
- ☉ Si le médecin sur place autorise le transport
- ☉ S'il faut prévenir le médecin traitant habituel de la personne assurée
- ☉ Si oui, le nom et l'adresse du praticien
- ☉ S'il faut prévenir les proches (si oui leurs nom et adresse).

En cas de demande de prise en charge des frais d'hospitalisation et les frais dentaires à l'étranger, la personne assurée doit suivre la procédure suivante :

a) Si après avoir eu l'accord de L'ASSISTEUR, elle a réglé elle-même les frais d'hospitalisation, elle doit :

- ☉ Conserver les photocopies des justificatifs.
- ☉ Présenter le dossier à son organisme de prévoyance.
- ☉ Lorsque ce dernier la rembourse, elle doit envoyer le relevé de son organisme de prévoyance et les photocopies des justificatifs à L'ASSISTEUR qui lui remboursera le complément dans la limite des garanties prévues au contrat.

b) Si les frais ont été avancés par L'ASSISTEUR, la personne assurée doit :

- ☉ Envoyer à l'organisme ou de prévoyance, le dossier qui lui a été transmis par L'ASSISTEUR.
- ☉ Envoyer à l'organisme de prévoyance, le montant remboursé par son organisme avec son relevé.

En cas de demande de rapatriement de corps, la famille de la personne assurée décédée doit fournir les informations suivantes :

- ☉ Nom, prénom, date et lieu de naissance de la personne assurée décédée
- ☉ Son domicile au Maroc
- ☉ Coordonnées de la famille
- ☉ Et si possible :
- ☉ Le lieu d'inhumation au Maroc
- ☉ Les coordonnées des pompes funèbres locales éventuellement prévenues.

En cas de décès à l'étranger, l'Assisteur avertit le Consulat de Maroc dans le pays où se trouve la personne assurée décédée.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSISTANCE TECHNIQUE

En cas de demande de rapatriement du véhicule assuré, la personne assurée doit :

- ☉ Adresser à L'ASSISTEUR dans les 48 heures suivant son appel la confirmation écrite de sa demande de rapatriement.
- ☉ Ne jamais omettre de remettre les clés et papiers du véhicule assuré, notamment la carte grise et la carte verte, à la personne à qui le véhicule assuré a été confié.

En cas de vol du véhicule assuré, la personne assurée doit : Adresser à L'ASSISTEUR une

attestation de dépôt de plainte ou tout acte visé par les autorités, certifiant la déclaration de vol. En cas de demande d'envoi de pièces détachées, la personne assurée doit faire connaître le plus précisément possible :

🔍 La marque et type de véhicule assuré : Numéro dans la série du type (dans le cas particulier des véhicules Renault préciser le numéro inscrit sur la plaque ovale)

🔍 Date de la première mise en circulation du véhicule assuré (ces renseignements figurent sur la carte grise).

🔍 Il faut préciser également pour les accessoires appartenant à l'appareillage électrique, notamment le démarreur et les phares, la marque de fabrication et les références figurant sur les pièces défectueuses.

🔍 L'adresse à laquelle il faut acheminer les pièces.

Dans le cas où les pièces ne sont pas disponibles dans le pays où le véhicule assuré est immobilisé, elles seront envoyées par les moyens les plus rapides, souvent par avion, jusqu'à l'aéroport douanier le plus proche. Dans ce cas l'ASSISTEUR prend en charge les frais de transport de la personne assurée, du lieu d'immobilisation du véhicule assuré jusqu'au lieu de livraison des pièces.

Pour retirer ces pièces, la personne assurée doit se munir dans la mesure du possible des pièces détériorées, et elle doit prendre les documents (LTA = lettre de transport aérien) ou les renseignements que L'ASSISTEUR lui aura communiqués.

Avant de se déplacer, la personne assurée doit se renseigner sur les heures d'ouverture de la douane.

Les frais de remorquage et/ou du rapatriement pris en charge par L'ASSISTEUR ne peuvent en aucun cas dépasser la valeur résiduelle du véhicule assuré accidenté ou en panne. Le remorquage du véhicule assuré ne peut donc se faire que dans la limite de sa valeur résiduelle, au moment de la panne ou de l'accident selon la norme en vigueur du pays dans lequel le véhicule assuré est immobilisé.

TITRE 5 DISPOSITIONS COMMUNES AU CONTRAT D'ASSISTANCE

ARTICLE 20 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

A la souscription, l'assuré est tenu sous peine des sanctions prévues par la loi n° 17-99 portant code des assurances, de déclarer tous les éléments prévus aux conditions particulières pouvant permettre l'appréciation du risque à garantir.

En cours de contrat, l'assuré doit déclarer par lettre recommandée à L'ASSISTEUR toutes les circonstances susceptibles d'aggraver les risques spécifiées aux conditions particulières. Cette déclaration doit être faite préalablement à l'aggravation si celle-ci est par le fait de l'assuré et dans les huit (8) jours à partir du moment où il en a eu connaissance lorsque l'aggravation est sans son fait (Article 24 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).

L'assuré doit, en outre, déclarer tout contrat d'assurance souscrit auprès d'autres assureurs couvrant les mêmes risques.

ARTICLE 21 ENGAGEMENTS DE L'ASSISTEUR

L'organisation par la personne assurée ou par son entourage de l'une des assistances énoncées ci-dessus ne peut donner lieu à remboursement que si L'ASSISTEUR a été prévenu de cette procédure

et a donné son accord express en communiquant à la personne assurée un numéro de dossier. Dans ce cas, les frais remboursés le seront sur justificatifs et dans la limite de ceux qui auraient été engagés par L'ASSISTEUR s'il avait lui-même organisé le service.

L'ASSISTEUR refusera tout remboursement si les conditions citées à l'alinéa précédent ne sont pas remplies ;

Cette clause n'est pas opposable aux personnes assurées qui justifient qu'au moment du sinistre, L'ASSISTEUR a été injoignable.

Cette justification est établie notamment en présentant les numéros de téléphone à partir desquels la personne assurée a essayé de joindre L'ASSISTEUR et, dans la mesure du possible, les dates et heures d'appel.

L'ASSISTEUR ne supporte que le solde des frais médicalisés restant à la charge de la personne assurée après intervention de son organisme de prévoyance.

En cas de non prise en charge par l'organisme de prévoyance sociale, une attestation justifiée doit être fournie à L'ASSISTEUR accompagnée de l'original des notes et factures refusées.

L'ASSISTEUR ne prend en charge que les frais complémentaires à ceux que la personne assurée aurait normalement engagés pour son retour. L'ASSISTEUR prend en charge les frais de retour de la personne assurée si le moyen de retour initialement prévu n'est plus valable. La personne assurée devra par conséquent remettre à L'ASSISTEUR les titres de transport non utilisés. Pour les transports vers l'étranger, la personne assurée doit être administrativement en règle avec les autorités et détentrice d'un passeport en cours de validité.

ARTICLE 22 REMBOURSEMENT DES FRAIS

Le remboursement des frais à la charge de RMA Assistance est réglé à son siège social, après réception de toutes pièces justificatives dans le délai de 30 jours à compter de la réception des pièces justificatives ou immédiatement après la réception de l'acte judiciaire devenu exécutoire.

ARTICLE 23 RÉSILIATION

Outre le cas prévu à l'article 8 ci-dessus, le contrat est résilié ou peut l'être dans les cas et conditions fixés ci-après.

A l'initiative de L'ASSISTEUR :

🔍 En cas de non-paiement de prime (Article 21 de la loi n° 17-99 portant code des assurances),

🔍 En cas d'aggravation des risques (Article 24 de la loi n° 17-99 portant code des assurances),

🔍 Après sinistre, l'assuré a le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de l'assureur (Article 26 de la loi n° 17-99 portant code des assurances),

🔍 En cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré (Article 27 de la loi n° 17-99 portant code des assurances),

🔍 En cas de décès de l'assuré (Article 28 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).

🔍 Avant sinistre, en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques soit à la souscription, soit en cours de contrat (Article 31 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).

A l'initiative de l'assuré :

🔍 En cas de disparition de circonstances aggravant les risques garantis, si L'ASSISTEUR refuse de réduire la prime en conséquence (Article 25 de la loi n° 17-99 portant code des assurances),

🔍 En cas de résiliation après sinistre, par L'ASSISTEUR, d'un autre contrat (Article 26 de la loi 17-99 portant code des assurances).

De plein droit :

🔍 En cas de retrait d'agrément de L'ASSISTEUR, le présent contrat est résilié de plein droit dès le 20ème jour à midi à compter de la publication au Bulletin Officiel de la décision de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale prononçant le retrait de l'agrément et ce, conformément aux dispositions de l'article 267 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

🔍 En cas de liquidation judiciaire de L'ASSISTEUR (Article 27 de la loi n° 17-99 portant code des assurances)

🔍 En cas d'aliénation du véhicule assuré (Article 29 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).

🔍 En cas de réquisition de la propriété du véhicule assuré (Article 33 de la loi 17-99 portant code des assurances),

🔍 En cas de disparition du risque assuré ou de la perte totale du véhicule assuré (Article 46 de la loi 17-99 portant code des assurances).

Résiliation à la demande des créanciers de l'assuré : En cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré (Article 27 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).

Résiliation à la demande des héritiers de l'assuré : En cas de décès de l'assuré (Article 28 de la loi 17-99 portant code des assurances)

Dans tous les cas où le souscripteur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix et nonobstant toute clause contraire, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de L'ASSISTEUR, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée.

Dans tous les cas où L'ASSISTEUR a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire par lettre recommandée au dernier domicile connu du souscripteur conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 17-99 portant code des assurances. **A l'exception des cas prévus aux articles 21 et 28 de la loi n° 17-99 précitée, dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être restituée, si elle a été perçue d'avance, dans les conditions prévues par les articles 6,24, 25, 26, 27,29, 31, 33, 46 et 267 de la même loi.**

ARTICLE 24 SUSPENSION

Le contrat est suspendu ou peut l'être, dans les cas ci-après :

Suspension par accord des parties :

En cas de réquisition de la propriété du véhicule assuré (Article 33 de la loi n° 17-99 précitée).

Suspension à l'initiative de l'Assisteur :

En cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime (Article 21 de la loi n° 17-99 précitée).

Suspension de plein droit :

En cas de réquisition de l'usage du véhicule assuré (Article 34 de la loi n° 17-99 précitée).

ARTICLE 25 NULLITÉ

Le présent contrat est frappé de nullité en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour L'ASSISTEUR, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'Assuré a été sans influence sur le sinistre.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat (Article 30 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).

L'omission ou la déclaration inexacte de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si ladite omission ou déclaration inexacte est

constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat (Article 31 de la loi n°17-99 portant code des assurances).

Dans le cas où la constatation n'a eu lieu qu'après le sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux de prime payé par rapport au taux de prime qui aurait été dû, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés. (Article 31 de la loi n°17-99 portant code des assurances).

ARTICLE 26 ARBITRAGE

En cas de litige portant sur le présent contrat, les parties contractantes ainsi que les personnes assurées déclarent s'en reporter à une sentence arbitrale rendue par trois arbitres.

Chacune des parties désignera son arbitre, le troisième sera désigné par les deux arbitres choisis par les parties.

A défaut d'entente sur cette désignation, le choix sera fait sur simple requête de la partie la plus diligente par le président de la juridiction compétente.

Chacune des parties supportera les honoraires de son arbitre et par moitié, ceux du troisième arbitre.

ARTICLE 27 SUBROGATION

L'ASSISTEUR est subrogé dans les droits et actions de la personne assurée contre toute personne, organisme ou institution responsable des faits et causes ayant motivé son intervention et ce, conformément à l'article 47 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

ARTICLE 28 PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de la date de l'événement qui y donne naissance conformément aux articles 36, 37 et 38 de la loi 17-99 portant code des assurances.



Siège Social :

71, Avenue de l'Armée Royale – Casablanca – Maroc

Tél : 0522 45 66 45 – Fax : 0522 31 20 34

SA au Capital de 50.000.000 DH – R.C 409829 – CNSS 1103882

Patente 35153741 – I.F 24817425 – ICE : 001903162000085

Entreprise régie par la loi n° 17-99 portant code des assurances

www.rmaassistance.com